

MANDAT D'INSPECTION – Vérification du rapport de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) sur l'état d'avancement du plan d'ensemble en efficacité énergétique (PEEÉNT) et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (LAEÉ)

En vertu des articles 43 à 47 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ)

Personnes désignées :

Guy Fortin, Conseiller en régulation économique, Direction Gaz naturel et efficacité énergétique

Pierre Renaud, Conseiller en régulation économique, Direction Gaz naturel et efficacité énergétique

Monique Rouleau, Conseillère en régulation économique, Direction Gaz naturel et efficacité énergétique

Préambule :

L'AEÉ soumet annuellement à la Régie de l'énergie (la Régie), à une date établie par celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT et l'utilisation des sommes reçues en provenance des quotes-parts payées par divers distributeurs d'énergie (article 24.6 LAEÉ). La Régie vérifie le rapport de l'AEÉ sur l'état d'avancement du PEEÉNT et l'utilisation des sommes reçues et lui délivre un rapport de sa vérification (article 85.32 LRÉ).

Dans le cadre du dossier R-3671-2008, la Régie rendait la décision D-2009-046 qui prévoit notamment, en regard du rapport sur l'état

d'avancement du PEEÉNT et l'utilisation des sommes reçues en provenance des quotes-parts :

- La Régie ne procédera pas à la vérification du rapport sur l'état d'avancement 2007-2008, considérant la disponibilité d'informations plus contemporaines (paragraphe 63).
- La vérification du rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT et l'utilisation des sommes reçues en provenance des quotes-parts de l'exercice 2008-2009 prendront la forme d'une vérification administrative (paragraphe 65).
- La vérification de la Régie porte sur deux volets :

« La Régie précise que sa vérification doit porter sur deux volets distincts : l'état d'avancement du PEEÉNT en regard des cibles d'efficacité énergétique et l'utilisation des sommes provenant de la quote-part. Le rapport de vérification de l'état d'avancement du PEEÉNT porte sur les économies d'énergie, en tenant compte de tous les programmes qui contribuent à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement. Pour sa part, le rapport de vérification sur l'utilisation des sommes provenant de la quote-part porte uniquement sur les programmes et interventions de l'AEÉ. Cette dernière vérification requiert un examen détaillé des économies d'énergie, de la clientèle rejointe, des charges encourues et de la répartition des coûts par forme d'énergie, en comparant les données réelles avec les informations soumises dans le cadre d'un dossier visant à approuver le PEEÉNT ou le budget annuel. » (paragraphe 69).

- La Régie précise ses exigences minimales quant au contenu du rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT et l'utilisation des sommes reçues en provenance des quotes-parts, au paragraphe 70 et aux annexes III et V de la décision.

Description du mandat :

1. Vérifier l'état d'avancement du PEEÉNT en regard des cibles d'efficacité énergétique. Cette vérification porte sur les économies d'énergie, en tenant compte de tous les

programmes qui contribuent à l'atteinte des cibles approuvées par le gouvernement.

2. Vérifier l'utilisation des sommes provenant de la quote-part. Cette vérification requiert un examen détaillé notamment des économies d'énergie, de la clientèle rejointe, des charges encourues et de la répartition des coûts par forme d'énergie, en comparant les données réelles avec les informations soumises préalablement à la Régie dans le cadre du dossier R-3671-2008.
3. Faire rapport au Président de la Régie des constats de vérification selon la procédure suivante :
 - i. Préparer un rapport préliminaire de vérification comprenant les éléments suivants :
 - Constats concernant l'état d'avancement du PEEÉNT en regard des cibles d'efficacité énergétique;
 - Constats concernant l'utilisation des sommes provenant de la quote-part soit les programmes et interventions de l'AEÉ;
 - Le cas échéant, les modifications que l'Agence se sera engagée à effectuer en réponse aux constats notés en cours de vérification;
 - ii. Copie de ce rapport préliminaire de vérification sera transmise à l'Agence, qui pourra émettre ses observations;
 - iii. Présenter au Président de la Régie un rapport final de vérification incorporant les observations de l'Agence sur le rapport préliminaire.